

## Points ciblés 2025

Ces points de contrôle sont contrôlés lors de l'inspection de base. Cette liste contient les points de contrôle cibles de tous les programmes de paiements directs (à l'exclusion du bien-être animal). Dans une exploitation, bien entendu, seuls les points de contrôle des programmes enregistrés sont vérifiés.

| Domaine de contrôle et numéro | Point de contrôle   | Manual de contrôle  |
|-------------------------------|---|---|
| Domaine Conditions g          | générales pour l'obtention des contribu   | utions  |
| 1                             | Pas d'entrave aux contrôles   | Les contrôles peuvent être effectués entièrement et en bonne et due forme   |
| Données générales su          | ır les surfaces   |   |
| 1                             | Déclaration correcte des arbres isolés et des arbres fruitiers haute-tige   | La répartition en catégories, le nombre indiqué et le classement selon le niveau de qualité et la mise en réseau sont corrects    |
| 2                             | Les surfaces sont exploitées dans les règles paiements directs  | Exploitation dans les règles (p. ex. pas d'envahissement excessif par les mauvaises herbes ou de friche)                          |
| Prestations écologiqu         | es requises PER   |   |
| 01                            | Bilan de fumure équilibré   | Le bilan de fumure est équilibré du point de vue de l'azote et du phosphore.  |
| 02                            | Carnet des champs ou fiches de<br>cultures,<br>calendrier fourrager ou carnet des<br>prés disponibles et complets | Les indications suivantes doivent figurer au minimum: Carnet des champs: - variété - culture précédente - travail du sol - fumure |

|    |  | - traitement phytosanitaire  - récolte  Carnet des prés:  - mode d'utilisation  - fumure  - traitement phytosanitaire   |
|----|--|---|
| 03 | Bilan de fumure disponible et complet  | Lors du contrôle c'est le bilan de fumure bouclé de l'année précédente (comprenant les données relatives à la gestion) qui est déterminant.  L'exercice comptable correspond à l'année civile.  Les extraits issus de HODUFLU doivent être présentés lors du contrôle.  |
| 04 | Bilan de fumure simplifié disponible et complet  | Lors du contrôle c'est le bilan de fumure bouclé de l'année précédente (comprenant les données relatives à la gestion) qui est déterminant. L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les extraits issus de HODUFLU doivent être présentés lors du contrôle.  |
| 05 | Rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible et complet                           | Uniquement pour les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes. En cas d'exploitation de surfaces appartenant à d'autres exploitations, le rapport d'assolement de ces exploitations doit être présenté.  |
| 06 | Bordures tampon le long de cours<br>d'eau, de lisières de forêt, de haies,<br>de bosquets champêtres et de berges<br>boisées | Bordures tampon (bande de surface herbagère ou de surface à litière) d'au moins 3 m le long de lisières de forêt, de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées. Pas de PPh, à l'exception du traitement plante par plante, et pas de fumure. Bordures tampon le long des eaux superficielles : une bande de surface herbagère ou de surface à litière ou une berge boisée, d'une largeur minimale de 6 m. Sur les 3 premiers mètres aucune fumure ni aucun PPh ne doit être épandu. A partir du 3e mètre, aucun PPh ne doit être utilisé (à l'exception du traitement plante par plante). La bordure tampon le long des eaux superficielles ne peut être labourée que si, dans le cadre de l'annexe 4, ch. 1.1.4, OPD la surface est revalorisée sur le plan écologique. |
| 07 | Variante 1: respecter la pause entre les cultures  | Les pauses entre les cultures principales des terres assolées sont respectées (exploitations avec plus de 3 ha de terres assolées). Lors d'échange de terres, le contrôle porte aussi bien sur la parcelle de l'exploitation partenaire que sur la parcelle échangée de la propre exploitation. Les derniers changements de culture doivent être indiqués.  |

| 08                                 | Variante 2: au moins 4 cultures sur la surface arable   | Pour les exploitations de plus de 3 ha de terres ouvertes: au moins quatre cultures différentes (sur le versant sud des Alpes: au minimum 3 cultures). Les jachères florales, les ourlets sur terre assolée et les prairies artificielles (max. 6 ans en place) comptent aussi comme cultures imputables. Les cultures avec moins de 10% peuvent être additionnées; si le total dépasse 10%, elles comptent comme une à trois cultures selon le tableau. |
|------------------------------------|---|--|
| 09                                 | Variante 2: respecter les parts de cultures   | Pour les exploitations de plus de 3 ha de terres ouvertes: la part annuelle maximale des cultures principales sur les terres assolées est respectée  |
| 10                                 | Respecter les exigences en matière de couverture du sol   | Pour les exploitations comprenant plus de 3 ha de terres ouvertes dans la région de plaine, celle des collines ou dans la zone de montagne I: Couverture du sol présente, semis effectué. Pour les exploitations bio: respecter les exigences selon les directives spécifiques et reconnues.   |
| 11                                 | Utilisation correcte des produits phytosanitaires (céréales, maïs, pommes de terre, betteraves)   | Seuls des PPh autorisés sont utilisés (selon l'index PPh de l'OSAV); pas de traitement durant la saison d'hiver (15 nov. au 15 févr.); seuil de tolérance établi et enregistré; utilisation d'herbicides et d'insecticides selon les exigences PER (entre autre, autorisation spéciale disponible).  |
| 12<br>Herbages                     | Utilisation correcte des produits phytosanitaires (herbages)  | Seuls des PPh autorisés sont utilisés (selon l'index PPh de l'OSAV); utilisation d'herbicides selon les exigences PER (entre autre, autorisation spéciale disponible).   |
| 13 Culture maraîchère              | Utilisation correcte des produits phytosanitaires (maraîchère)  | Seuls des PPh autorisés sont utilisés (selon l'index PPh de l'OSAV); seuil de tolérance établi et enregistré. utilisation d'herbicides et d'insecticides selon les exigences PER (entre autre, autorisation spéciale disponible).  |
| 14<br>PER Arboriculture /<br>Baies | Utilisation correcte des produits phytosanitaires et PER respectées selon le centre spécial cultures et protection des plantes en arboriculture | Choix correct des produits phytosanitaires; Traitements justifiés (insecticides, acaricides, fongicides); Utilisation correcte des herbicides (herbicide racinaire jusqu'au 30 juin au plus tard; traitement des haies; bande traitée aux herbicides pas trop large)   |
| 15 PER Viticulture                 | Enherbement tous les deux rangs   | Enherbement tous les deux rangs dans les plantations comprenant un espacement moyen (1,4 m). Exceptions: zones très arides, sols très superficiels (peu profonds), jeunes vignes.  |

| 16                                     | Utilisation correcte des produits phytosanitaires es PER respectées selon VITISWISS | Seuls les PPh sont utilisés qui figurent dans les documents "Guide phytosanitaire pour la viticulture" et "Index phytosanitaire pour la viticulture" d'Agroscope.; Restrictions respectées, y compris pour les produits toxiques pour les abeilles et les produits de la classe M; traitements justifiés (insecticides, acaricides, fongicides); utilisation correcte des herbicides (herbicide racinaire jusqu'au 15 juin; pas de traitement des bords de chemin ou des bords de route).   |
|--|---|---|
| 17<br>PER Généralités<br>ferme & champ | Protection des végétaux: Test du pulvérisateur disponible                           | Test du pulvérisateur datant de 3 ans ou moins et effectué par un service reconnu La règlementation de l'ASETA est déterminante.  |
| Surfaces de promotion                  | n de la biodiversité  |   |
| 01                                     | Prairies Extensives Prairies peu intensives   | Fauche annuelle; Date de fauche respectée (ZP 15 juin; ZM I et II 1er juillet; ZM III et IV 15 juillet); Pâture seulement entre le 1er sept. et le 30 nov., en cas de conditions du sol favorables.   |
| 02                                     | Pâturages<br>Extensifs<br>Pâturages<br>boisés                                       | Pas de mulching; Produit de la fauche évacué; Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Seule la partie pâturage est indiquée Le couvert végétal n'est pas pauvre en espèces sur une grande surface; Durée de maintien en place de la surface respectée (8 ans)  |
| 03                                     | surfaces à litière  | Fauche pas avant le 1er septembre; Fauche au moins tous les 3 ans   |
| 04                                     | haies, bosquets<br>champêtres et berges<br>boisées                                  | Entretien des ligneux au moins une fois en 8 ans, échelonné mais au max. un tiers des ligneux. Soins aux ligneux seulement durant la pause hivernale.  Bande herbeuse et bande à litière présentes et fauchées au min. tous les 3 ans conformément aux dates de fauche prescrites;  - Dans les prairies de fauche : seulement entre le 1er septembre et le 30 novembre en cas de conditions de sol favorables.  - Dans les pâturages permanents : pacage après la date de fauche prescrite. |

| 05 | Conditions d'exploitation avec faible impact | Fauche annuelle; Le pâturage pendant la période de végétation jusqu'au 30 novembre doit ménager la végétation; Pas de fourrage supplémentaire pendant le pâturage.   |
|----|--|--|
| 06 | Jachères florales                            | Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Uniquement des mélanges de semences autorisés Réensemencement seulement avec autorisation Durée de maintien en place de la surface respectée (2 à 8 ans) Utilisé avant l'ensemencement comme terre ouverte ou aménagé en culture pérenne. La jachère florale est maintenue au minimum jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions |
| 07 | Jachères tournantes                          | Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Uniquement des mélanges de semences autorisés Ensemencement entre le 1er septembre et le 30 avril Réensemencement seulement avec autorisation Durée de maintien en place de la surface respectée (1 à 3 ans) Utilisé avant l'ensemencement comme terre ouverte ou aménagé en culture pérenne.   |
| 08 | Bande culturale extensive                    | Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Sur la longueur du champ des cultures suivantes: céréales, colza, tournesol ou légumineuses à graines Durée de maintien en place de la surface respectée (maintien pendant deux cultures principales successives)   |

| 09 | Ourlet sur terres assolées                                       | Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Uniquement des mélanges de semences autorisés Largeur moyenne au max 12 m Transformation en jachère florale ou à végétation spontanée uniquement avec autorisation Durée de maintien en place de la surface respectée (au moins deux périodes de végétation) Utilisé avant l'ensemencement comme terre ouverte ou aménagé en culture pérenne. L'ourlet doit être maintenu en place pendant au moins deux périodes de végétation au même endroit. Un labour peut être effectué au plus tôt à partir du 15 février de l'année suivant l'année de contributions. |
|----|--|--|
| 10 | Arbres fruitiers haute-tige                                      | Arbres fruitiers à pépins, arbres fruitiers à noyau et noyers, ainsi que châtaigniers; Densité maximale: 100 cerisiers, noyers et châtaigniers/ha. 120 arbres/ha pour les autres essences; La distance entre les arbres permet le développement normal des arbres; L'entretien des arbres jusqu'à la dixième année suivant la plantation a été effectuée; Hauteur minimale de tronc: 120 cm dans le cas des arbres fruitiers à noyau, 160 cm pour les autres essences; Au moins 20 arbres par exploitation   |
| 11 | Arbres isolés<br>indigènes adaptés au<br>site et allées d'arbres | Distance entre les arbres d'au moins 10 m<br>Arbre indigène, approprié au site   |
| 12 | Surfaces<br>viticoles présentant<br>une biodiversité             | Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Dans les zones de manœuvre, les chemins d'accès privés, les talus et les surfaces attenantes aux surfaces viticoles, le sol doit être couvert par une végétation naturelle; Zones de manœuvre et chemins d'accès privés couverts de végétation; Couverture du sol entre les rangs; Durée de maintien en place de la surface respectée (8 ans). Pas d'utilisation de gyrobroyeurs à cailloux  |
| 13 | Surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région | Charges et mode d'exploitation selon des exigences spécifiques sont respectés  |

| 14            | Conditions et charges relatives aux bandes semées pour organismes utiles dans les terres ouvertes respectées   | Ensemencement avant le 15 mai avec un mélange de semences autorisé par l'OFAG (mélange annuel ou pluriannuel); Ensemencement en bandes, sur une largeur de min. 3 à max. 6 mètres; pour les bandes semées pour organismes utiles annuelles, réensemencement tous les ans; pour les bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles, réensemencement tous les cinq ans; Prolongation de la bandes semées pour organismes utiles pluriannuelle uniquement avec l'autorisation du canton; Couverture de toute la longueur de la culture pendant au moins 100 jours sans fauche; Fauche de bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles: à partir de la 2e année sur la moitié de la surface au maximum entre le 1er octobre et le 1er mars; pas de fumure et de PPh (sauf des traitements plante par plante ou des traitements de foyers de plantes posant des problèmes); Coupe de nettoyage pendant la première année d'implantation en cas de forte pression des mauvaises herbes; pas d'emprunt par des véhicules  |
|---------------|--|--|
| 15            | Conditions et charges relatives aux bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes respectées | Ensemencement avant le 15 mai avec un mélange de semences autorisé par l'OFAG entre les rangs (mélange pluriannuel seulement); Réensemencement tous les cinq ans; Couverture d'au moins 5% de la surface de la culture pérenne, au même emplacement pendant quatre années consécutives; Prolongation de la bandes semées pour organismes utiles pluriannuelle uniquement avec l'autorisation du canton; pas de fumure et de PPh (sauf des traitements plante par plante ou des traitements de foyers de plantes posant des problèmes); dans les rangs de la culture pérenne entre lesquels se trouvent les bandes semées pour organismes utiles: entre le 15 mai et le 15 septembre, uniquement des insecticides visés par l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Le spinosad ne doit pas être employé; Fauche ou mulching: en alternance sur la moitié de la surface; l'intervalle entre deux fauches de la même surface: au minimum de six semaines; Coupe de nettoyage pendant la première année d'implantation en cas de forte pression des mauvaises herbes |
| Production de | ait et de viande basée sur les herbages (PLV   | /H)  |
| 01            | Production de lait et de viande basée sur les herbages   | Bilan fourrager disponible et complet  |
| 02            | Production de lait et de viande basée sur les herbages   | Bilan fourrager équilibré  |

| 01 | limentation biphase, pauvre en azote, des porcs | Les enregistrements selon les instructions portant sur la prise en considération d'aliments pour animaux appauvris en éléments nutritifs dans Suisse-Bilanz, module supplémentaire 6 "Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs" et module suplémentaire 7 "Import/Export-Bilanz" sont corrects et complets.   |
|----|---|--|
| 02 | limentation biphase, pauvre en azote, des porcs | La ration alimentaire doit présenter une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux. La ration alimentaire totale de l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation ne doit pas dépasser la valeur limite de protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP), spécifique à l'exploitation et fixée à l'annexe 6a, ch. 2 et 3. Dans l'engraissement des porcs, au moins deux rations alimentaires ayant des teneurs différentes en protéines brutes en g/MJ EDP doivent être utilisées pendant la durée de l'engraissement. La ration distribuée en pré-engraissement (croissance) doit représenter au moins 20% et la ration utilisée en fin d'engraissement (finition) au moins 30 % des aliments utilisés pendant la période d'engraissement (en matière sèche). L'effectif de porcs déterminant pour le calcul de la valeur limite est fixé selon l'annexe 6a, ch. 1. |

| 01 | Conditions et charges respectées pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures   | Dans chaque culture, non-recours aux PPh qui contiennent des substances chimiques ayant les types d'action suivants: - Phytorégulateurs;- Fongicides; - Stimulateur des défenses naturelles;- Insecticides Exceptions: - Substances actives présentant un risque faible, - Traitement de semences, - Insecticides à base de caolin pour la lutte contre le méligèthe, - Fongicides dans la culture de pommes de terre, - Huile de paraffine dans la culture de plants de pomme de terre - Céréales pour la production de semences avec autorisation cantonale.  |
|----|---|---|
| 02 | Conditions et charges respectées pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les cultures maraîchères de plein champ et les cultures de petits fruits | Non-recours, par surface, pendant une année aux PPh qui contiennent des substances chimiques ayant les types d'action suivants: - Insecticides; - Acaricides.   |
| 03 | Conditions et charges respectées pour le non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison dans les cultures pérennes                   | L'utilisation d'insecticides, acaricides et fongicides après la floraison est limitée aux produits autorisés conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique.  L'utilisation annuelle de cuivre ne doit pas dépasser les limites suivantes: - 1,5 kg/ha dans la viticulture et la culture de fruits à pépins - 3 kg/ha dans les cultures de fruits à noyau et de petits fruits. Le stade "après la floraison" est défini comme suit: - Fruits à pépins: Diamètre du fruit jusqu`à10 mm - Fruits à noyau: L'ovaire s'agrandit -pour les autres fruits: début de la formation des fruits: les premiers fruits apparaissent à la base de la grappe; chute des fleurs non fécondées; - Vigne: Les grains sont de la taille d'un plomb de chasse; les raisins commencent à s'abaisser - Petits fruits: Début de la croissance du fruit: développement des premiers fruits de base; chute des fleurs non fécondées.; Les exigences doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives. |
| 04 | Conditions et charges respectées<br>pour l'exploitation des cultures<br>pérennes à l'aide d'intrants<br>conformes à l'agriculture biologique                    | Seuls les PPh et engrais autorisés en vertu de l'ordonnance sur l'agriculture biologique peuvent être employés pour la culture.   |

| 05 | Conditions et charges respectées pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures   | Non-recours aux herbicides, par culture principale, sur la période de référence (de la récolte de la culture précédente jusqu'à la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions). Sont autorisés les traitements herbicides suivants: - Traitement plante par plante, ou - Traitement sur le rang (traitement en bande) à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface; Pour les betteraves sucrières, les traitements de surface sont autorisés à partir du semis jusqu'au stade 4 feuilles. Dans la culture de pommes de terre, les traitements de surface sont autorisés pour l'élimination des fanes. |
|----|---|--|
| 06 | Conditions et charges respectées pour le non-recours aux herbicides dans les cultures maraîchères annuelles de plein champ, les cultures annuelles de petits fruits et les cultures annuelles de plantes aromatiques et médicinales | Non-recours aux herbicides sur la surface pendant une année. Sont autorisés les traitements herbicides suivants: - Traitement plante par plante, ou - Traitement sur le rang (traitement en bande) à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface   |
| 07 | ées pour le nonrecours aux<br>herbicides dans les cultures pérennes   | Non-recours aux herbicides sur la surface pendant quatre années consécutives.  Sont autorisés les traitements herbicides suivants: - en cas de traitement ciblé à l'aide d'herbicide foliaire directement autour du cep ou du tronc, au moyen de pulvérisateurs équipés d'une buse antidérive (pas de pulvérisation à la main, pas de traitement en bandes)  |

| Fertilité du sol                                 |   |  |
|--|---|--|
| 01<br>Couverture appropriée<br>du sol            | Conditions et charges respectées pour la couverture appropriée du sol dans les cultures principales sur terres ouvertes             | Légumes annuels de plein champ (sans les légumes de conserve), cultures annuelles de petits fruits et cultures annuelles de plantes aromatiques et médicinales: au moins 70% de la surface concernée dans l'ensemble de l'exploitation est couverte en tout temps par une culture ou par une culture intercalaire. Autres cultures principales: dans un délai de sept semaines après la récolte dans l'ensemble de l'exploitation, une autre culture (sans sous-semis), une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place. Les surfaces de cultures principales récoltées après le 30 septembre font exception. Aucun travail du sol n'est réalisé sur les surfaces où sont aménagées des cultures, cultures intercalaires et engrais verts jusqu'au 15 février de l'année suivante (à l'exception des surfaces de cultures d'automne avec des semis en bandes ou des semis en bandes fraisées annoncés pour les techniques culturales préservant le sol). Il est permis de ne pas respecter les conditions sur max. 20% de la surface avec récolte avant le 1er octobre. |
| 02   | Conditions et charges respectées pour la couverture appropriée du sol dans la vigne   | Dans l'ensemble de l'exploitation, par parcelle, au moins 70% de la surface de vignes est enherbée.  |
| 03<br>Techniques culturales<br>préservant le sol | Conditions et charges respectées pour les techniques culturales préservant le sol dans les cultures principales sur terres assolées | Semis direct:25% au maximum de la surface du sol est travaillée pendant le semis; Semis en bandes fraisées / semis en bandes: 50% au maximum de la surface du sol est travaillée avant ou pendant le semis; Semis sous litière:travail du sol sans labour; entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture donnant droit à des contributions, les surfaces ne sont pas labourées; en cas d'utilisation de glyphosate, la quantité ne dépasse pas 1,5 kg de substance active par hectare; Son exclues des contributions: - prairies temporaires avec semis sous litière; - cultures intercalaires; - cultures de blé ou de triticale après le maïs.  |
| 04   | La part de terres ouvertes atteint le pourcentage requis  | La surface donnant droit aux contributions représente au minimum 60% des terres ouvertes de l'exploitation   |

| Mesures en faveurs de | u climat  |  |
|-----------------------|---|--|
| 01                    | Utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures | L'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90% des besoins des cultures (selon le formulaire F, bilan global du bilan de fumure) |

| Protection de l'air |  |   |
|---------------------|--|---|
| 01                  | Stockage conforme des engrais de ferme liquides              | Les installations destinées au stockage du lisier et des produits de fermentation liquides sont équipées d'une couverture durablement efficace pour limiter les émissions d'ammoniac et d'odeurs. Les constructions fixes ou les bâches flottantes sont considérées comme des couvertures durablement efficaces. Le nombre d'ouvertures dans la couverture doivent être réduites au minimum. Les couvertures naturelles (croûtes flottantes ou couvertures de paille hachée) ne conviennent pas.  |
| 02                  | Utilisation de techniques d'épandage diminuant les émissions | Techniques d'épandage diminuant les émissions utilisées sur des surfaces pour lesquelles l'épandage diminuant les émissions est obligatoire conformément à l'ordonnance sur la protection de l'air: - Utilisation plausible de techniques d'épandage diminuant les émissions (rampe d'épandage à tuyaux flexibles, injecteur à patins, système d'enfouissement du lisier); ou - Incorporation aussi rapide que possible du lisier et des produits liquides issus de la méthanisation sur toute la surface, au moins dans les 5 premiers centimètres du sol, après une distribution large dans les grandes cultures. |